

Arrêté n°2016 - 77

**Relatif à l'autorisation d'activités
de l'association CSAG SECTION PLONGEE
sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment le paragraphe II de la modalité 27 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande du CSAG SECTION PLONGEE en date du 26 juillet 2016.

Considérant le fonctionnement associatif et l'aspect non commercial de l'activité du CSAG SECTION PLONGEE

Considérant la fragilité des milieux naturels des espaces des îlets Pigeon classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation,

Décide

Article 1 : Autorisation

L'association CSAG SECTION PLONGEE
Représentée par Jean-Pierre JURDANA
Domiciliée : Camp de la Jaille 97122 Baie Mahault.
est autorisée à exercer l'activité suivante :

- Plongée subaquatique.

aux conditions fixées ci après.

Article 2 : Moyens nautiques

Si l'activité nécessite l'utilisation d'un navire : utilisation des moyens nautiques d'une structure ayant une autorisation valide du Parc ou d'une embarcation particulière dans la limite d'un seul navire ayant une capacité maximale de 20 passagers (y compris équipage).
- catégorie du navire : plaisance.

Article 3 : Lieux :

Cœur de parc des îlets Pigeon (Bouillante).



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4 : Mouillage

Durée : Deux heures maximum par rotation.

Utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national.

Article 5 : Débarquement

Sans objet

Article 6 : Fréquence

2 plongées par mois.

Annuellement, au moins la moitié des plongées en cœur de Parc doivent être effectuées hors des sites des filets Pigeon (utiliser les épaves, les sites à la côte).

Article 7 : Période d'activité

Toute l'année.

Article 8 : Durée de l'activité

Plage horaire : 9h - 16h.

Article 9 : informations et affichage

L'association a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fourni par le PNG et approuvé par elle ainsi que la présente autorisation dans ses locaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses plongeurs.

Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »

Sans objet.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité changeait de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande au moins 3 mois avant la date d'expiration.

Article 12 : Encadrement Sécurité

Le bénéficiaire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de ses adhérents.

Le bénéficiaire a une obligation générale de sécurité.

Article 13 – Obligations spécifiques

- Interdire l'utilisation de gants et de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm).
- Obligation d'encadrement par un moniteur diplômé d'État ou diplôme Fédéral sauf plongeurs autonomes.
- Ne pas utiliser de loco-plongeur.

Article 14 : Suivi de la fréquentation

L'association CSAG SECTION PLONGEE a obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

Article 15 : Contrôle et sanction

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le bénéficiaire ou ses adhérents donnera lieu à un rapport de manquement administratif suivi d'éventuelles sanctions administratives.

Outre les clauses du présent arrêté, le bénéficiaire doit notamment respecter et faire respecter par ses plongeurs les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 16 : Redevance

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée au bénéficiaire par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

Article 17 : Dérogation

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au bénéficiaire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire, ...) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

Article 18 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

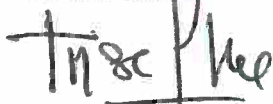
Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

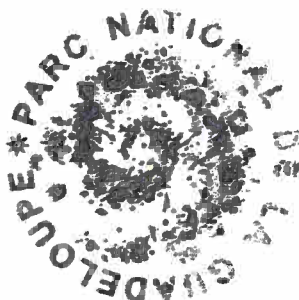
Fait à St Claude le

12 OCT. 2016

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

15 NOV. 2016

J.H

